



Commune de Dully

Dully, le 16 août 2021

Préavis municipal N° 7 du 13 octobre 2021

Délégation de compétence à la Municipalité pour la législature 2021-2026

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En accord avec le chiffre 6 de l'article 4 de la Loi sur les Communes et le chiffre 5 de l'article 12 du règlement du Conseil général, le Conseil délibère sur :

« l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».

Cette autorisation permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissement de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations de conduites des Services industriels et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs.

La Municipalité vous propose de fixer le montant maximum de l'autorisation à Fr. 50'000.- par objet, par analogie à la compétence municipale (voir préavis n° 6) et au maximum Fr. 50'000.- par année, charges éventuelles comprises.

Le Conseil délibère également, selon le chiffre 6bis de l'article 4 de la Loi sur les Communes et le chiffre 6 de l'article 12 du règlement du Conseil général sur :

« la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC ».

Cette autorisation est importante dans la mesure où elle permet à la Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour le village en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Compte tenu que ce but peut être atteint au moyen de participations restreintes, la Municipalité vous propose de fixer le montant maximum de l'autorisation à Fr. 50'000.- par objet, par analogie à la compétence municipale (voir préavis n° 6) et au maximum de Fr. 50'000.- par année, charges éventuelles comprises.

Le Conseil délibère également, selon le chiffre 11 de l'article 4 de la Loi sur les Communes et le chiffre 11 de l'article 12 du règlement du Conseil général, sur

« l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ».

Cette autorisation permet à la Municipalité de traiter rapidement, pour des petits montants, les legs et donations. La Municipalité vous propose d'en fixer le montant à Fr. 100'000.-.

Décision du Conseil général

La Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

Le Conseil général,

- vu le préavis municipal n° 7 du 13 octobre 2021,
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026 :

- à statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas et au maximum de Fr. 50'000.- par année, charges éventuelles comprises
- à participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas et au maximum de Fr. 50'000.- par année, charges éventuelles comprises
- à accepter les successions sous bénéfice d'inventaire établi par la justice de paix du district de Nyon jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à Fr. 100'000.-.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 juillet 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE DULLY

Le Syndic :


F. Mani



La Secrétaire a.i. :


V. Breda